



COMMUNE DE MONTREUIL EN TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION COURSE CYCLISTE UCANN 26-04-2026

La Maire de Montreuil-en-Touraine,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8° partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée le 17 avril 2026 par l'Union cycliste Amboise Nazelles-Négron d'une course cycliste sur route le dimanche 26 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de régler la circulation sur les voies communales et départementales de la commune de Montreuil-en-Touraine le 26 avril 2026 pour permettre à l'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron d'organiser une course cycliste.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 26 avril 2026 à partir de 14 h et jusqu'au passage complet de l'ensemble des coureurs, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur l'itinéraire suivant :

- RD 75 en provenance de Neuillé-Le-Lierre avec passage au niveau du lieu-dit Pinson en direction du Bourg de Montreuil-en-Touraine ;
 - Traversée du bourg de Montreuil-en Touraine en direction d'Autrèche (RD 55) ;
 - jusqu'au lieu-dit Pierre-Bise, à l'intersection Chemin de Pierre Bise – Route des Balivières, en direction de St Ouen les vignes.
- (Voir plan ci-joint).

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera barrée temporairement pendant le passage des cyclistes. Le service d'ordre et la mise en place de la signalisation provisoire seront assurés et gérés par les membres de l'UCANN ainsi que les signaleurs bénévoles de la commune. En le cas d'un marquage au sol, mis en place par l'UCANN afin de guider les participants de la course, celui-ci devra être réalisé à l'aide de produit à durée éphémère type craie. Toute peinture est proscrite.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 3

Il sera interdit de stationner sur la RD75 et la RD 55 à l'intérieur du bourg jusque l'intersection en direction d'Autrèche, sauf, sur les places de stationnement prévus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application à :

- Gendarmerie d'Amboise
- Préfecture d'Indre-et-Loire
- Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN,
le 18 avril 2026,
Mr CROCQ Cyrille,
Par délégation du Maire,

Signé le 18/04/26

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.